

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
lié à la liaison routière du CHNDS  
sur les communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse (79)**

n°MRAe 2022APNA149

dossier P-2022-13319

**Localisation du projet :** Communes de Bressuire, Geay, Faye-l'Abbesse  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Conseil départemental des Deux Sèvres  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Président du Conseil départemental des Deux Sèvres  
**En date du :** 27 octobre 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** AFAFE  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

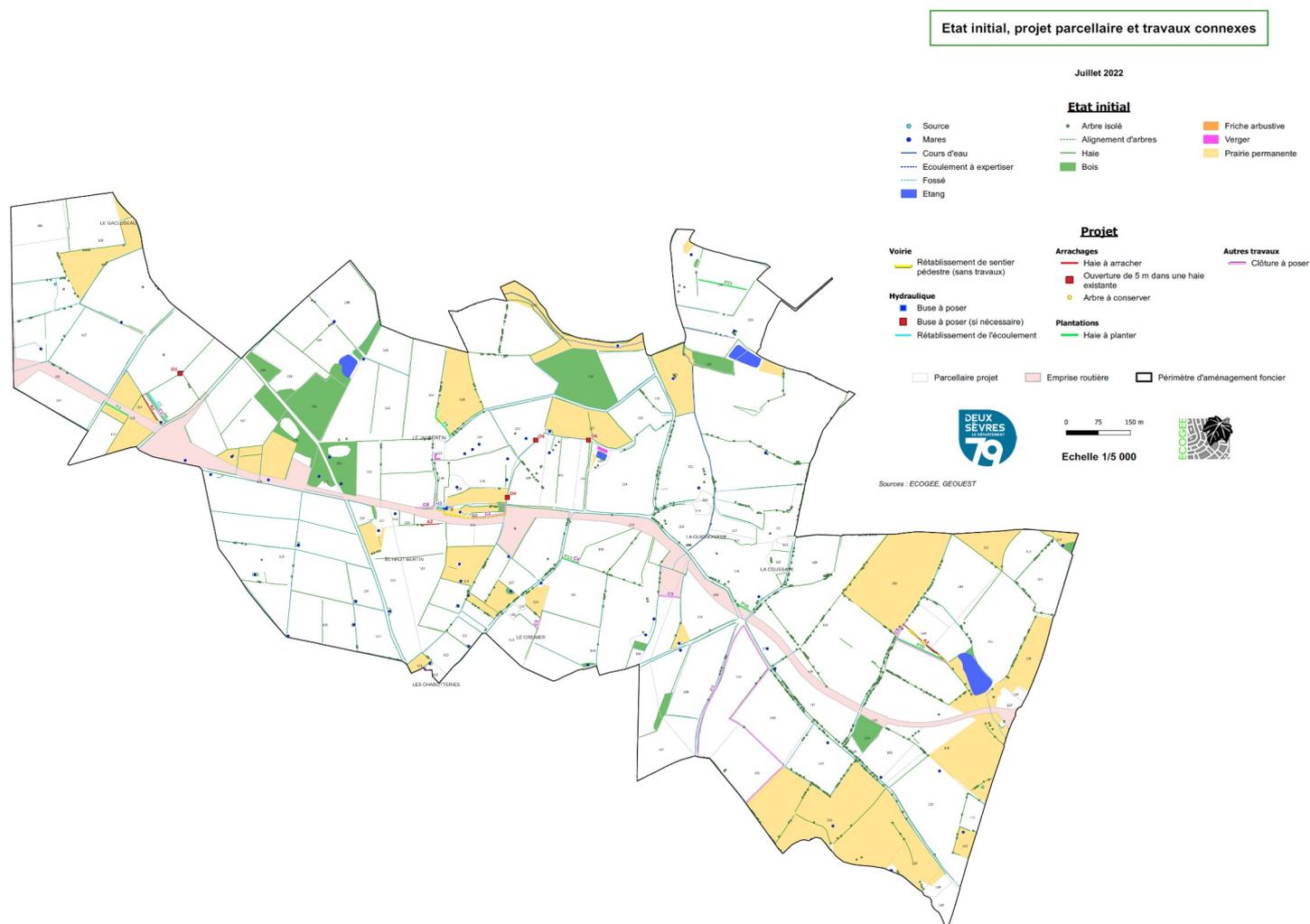
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) rendu nécessaire par la création d'une liaison routière entre la RD938 ter à Noirterre et la RD725 sur les communes de Bressuire (commune associée à Noirterre), Geay et Faye-l'Abesse, dans le département des Deux-Sèvres (79).

Cette liaison routière vise à faciliter la desserte du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (CHNDS), mis en service en 2018 sur le territoire de la commune de Faye-l'Abesse, en bordure sud de la RD 725. Il s'agit d'un liaison routière bidirectionnelle d'une longueur de 4,5 km, intégrant trois carrefours principaux (au Nord avec la RD938 ter, au Sud avec la RD725 et avec la RD 148 interceptée par le projet).



Source : Etude d'impact - Le périmètre de l'AFAFE

L'AFAFE s'attache à restructurer les propriétés foncières impactées par le tracé de cette nouvelle desserte. La superficie totale du territoire aménagé représente une surface cadastrale de l'ordre de 473 ha (soit environ 470 ha augmentée du domaine public des différentes voiries) qui se décompose sur 3 territoires communaux :

- 112,80 ha à Bressuire ;
- 164,88 ha à Geay ;
- 192,66 ha à Faye l'Abesse.

L'aménagement foncier permet également d'intégrer une partie des mesures compensatoires liées à la réalisation de la route au titre du défrichement, de l'autorisation environnementale et de la dérogation relative aux espèces protégées (parcelles rétrocédées au département.cf page 55 et 56 de l'étude d'impact).

En plus de la restructuration parcellaire, l'aménagement foncier intègre la réalisation d'un certain nombre de travaux connexes liés aux modifications parcellaires. Ces travaux sont limités et centrés uniquement sur les lieux où une modification parcellaire a été jugée nécessaire du fait de l'ouvrage linéaire. Les travaux proposés par la commission d'aménagement foncier sont les suivants :

- des travaux de voirie : création d'un sentier de 295 m de long avec pose d'une clôture sans aucun travaux de terrassement ni empierrement ;
- des travaux de clôture : pose de 2 550 m de clôtures ;
- des travaux hydrauliques : déplacement d'un fossé de 133 m de long et, si nécessaire, pose concomitante de buses ; création d'un fossé de 30 m de long et pose de deux busages de 6 m de long ;
- des travaux d'arrachage : arrachage de 3 haies d'une longueur totale de 384 m et ouverture de 5 m de large dans 4 haies, soit un total de 404 m linéaires de haies affectés ;
- des travaux de plantations : plantation de 7 haies pour une longueur totale de 888 ml.

### **Procédures relatives au projet**

Le projet d'aménagement foncier fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la catégorie n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale. Le programme de travaux connexes est par ailleurs soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet de liaison routière a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (préfet de région) le 25 juillet 2017<sup>1</sup>. Ce projet routier a été déclaré d'utilité publique en janvier 2018. Les travaux ont commencé en 2021.

Par arrêté départemental du 6 juin 2017, une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été créée sur les communes de Bressuire (Noirterre), Faye-l'Abesse et Geay. Au vu des enjeux dégagés dans l'étude d'aménagement foncier, la CIAF s'est prononcée en faveur de la conduite d'une opération d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise visant à restructurer un périmètre foncier d'environ 470 ha, qui s'étend sur tout ou partie des communes pré-citées.

L'enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier s'est déroulée du 22 juin au 24 juillet 2020. La CIAF a validé les prescriptions et le schéma directeur d'aménagement foncier lors de la séance du 2 septembre 2020. Les propositions ont été transmises au préfet des Deux-Sèvres, qui a pris un arrêté le 2 décembre 2020 portant sur les prescriptions environnementales, que le CIAF se doit de respecter. Ces prescriptions concernent plusieurs thématiques : foncier, paysage, hydraulique, protection de la nature, culture et patrimoine.

L'aménagement foncier avec inclusion d'emprise a été ordonné par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres le 18 décembre 2020. La procédure s'est poursuivie par le classement des terres, adopté par la CIAF le 12 mai 2021. Le projet de restructuration parcellaire et de travaux connexes a été approuvé par la commission le 5 juillet 2022 pour mise à enquête publique.

Le territoire des communes concernées par l'AFAFE sont régies par le plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais, approuvé en novembre 2021 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 4 septembre 2020<sup>2</sup>. Les haies, boisements, zones humides et cours d'eau sont protégés dans le cadre du règlement du PLUi en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Sont concernés au sein du périmètre de l'AFAFE 66,6 ha de boisements ; 25,9 km de haies ; 43,7 ha de zones humides et 8,5 km de réseau hydrographique. Les coupes et abattages des haies et boisements impactés par le programme de travaux connexes sont admises, sous couvert d'une procédure de déclaration préalable, dans le cadre de la mise en œuvre d'opération ayant un caractère d'intérêt général. Les plantations prévues dans le cadre des travaux connexes respectent les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Bocage », qui prévoit notamment la mise en place de compensation sous forme de plantation lorsqu'une haie inventoriée est arrachée.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend en particulier les compléments à l'état initial de l'étude d'aménagement réalisée en 2019, la présentation du projet parcellaire et des travaux connexes, l'analyse des impacts du projet d'AFAFE datée d'août 2022, ainsi

1 Avis n°2017-4911 [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2017\\_4911\\_a.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4911_a.pdf)

2 Avis 2020-2829

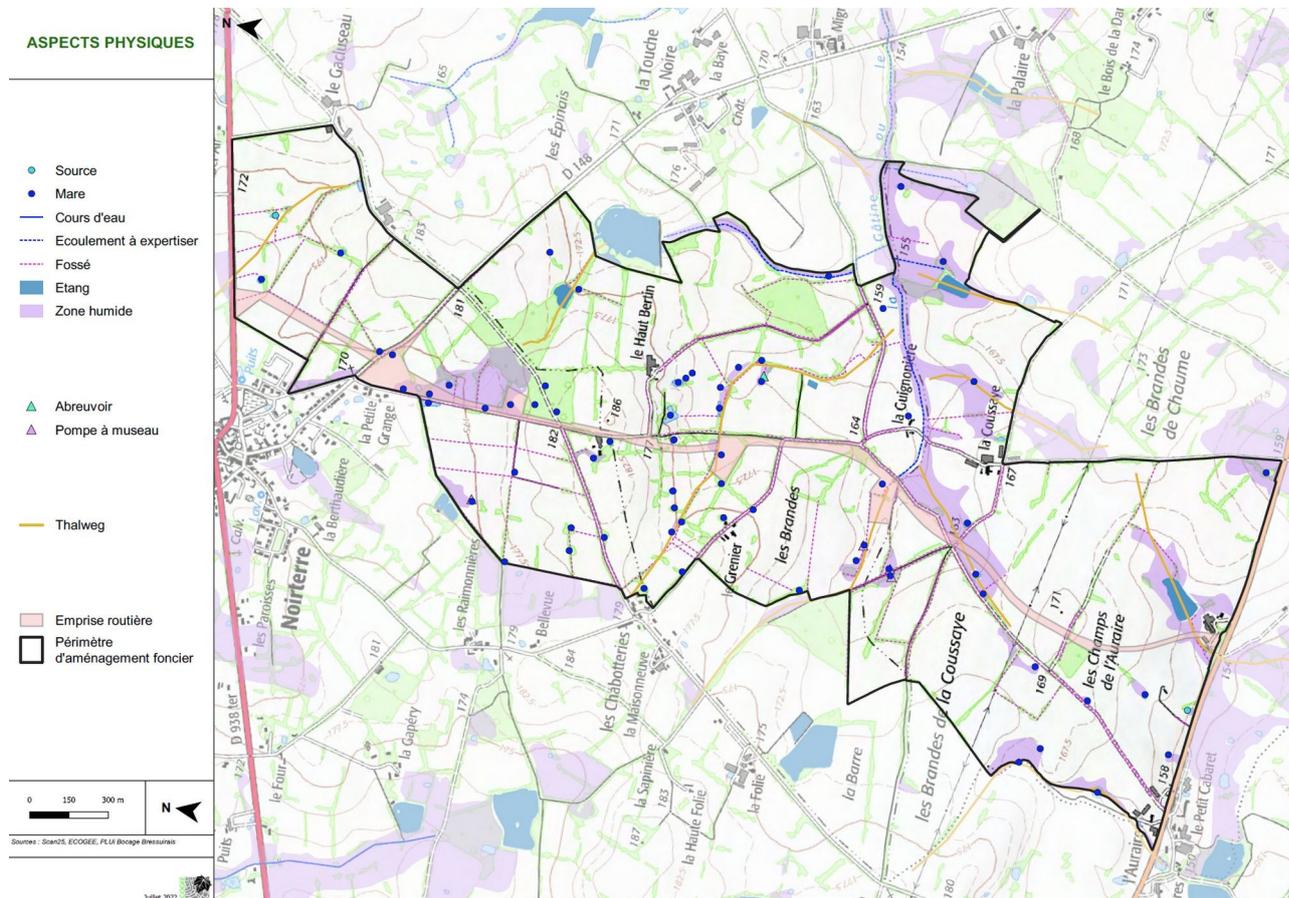
[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9829\\_plui\\_e\\_bocage\\_bressuirais\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9829_plui_e_bocage_bressuirais_avis_ae_signe.pdf)

que l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau et au titre de Natura 2000. L'étude d'impact s'accompagne de nombreuses cartographies qui facilitent la compréhension du projet par le public. Toutefois, la séquence Éviter/Réduire/Compenser proposée par le porteur de projet n'est pas clairement déclinée. **La MRAe recommande que le dossier soit complété par un tableau de synthèse des mesures ERC permettant une meilleure compréhension du projet d'ensemble.**

## II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

### Milieu physique et risques naturels



Source : Etude d'impact p. 19 – Aspects physiques

Le périmètre d'étude, classé en zone de répartition des eaux, appartient au bassin de Thouet. Il est concerné par une seule masse d'eau souterraine, le *Thoué*, en bon état qualitatif et quantitatif. Aucun ouvrage de captage d'eau souterraine n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

Le périmètre d'étude comprend 66 mares, près de 35 km de fossés et trois écoulements, la Gâtine ou le Mignonnet et deux de ses affluents.

Le territoire ne présente pas de phénomène de ruissellement et d'érosion du fait des faibles pentes et surtout de la présence de haies et d'un couvert herbacé important.

Le territoire est concerné par un risque de débordement de nappe, un aléa faible au risque de retrait-gonflement des argiles et une exposition modérée au risque sismique.

## Milieus naturels et biodiversité<sup>3</sup>

Le territoire d'étude s'inscrit dans la région naturelle des contreforts de la Gâtine. Le paysage bocager alterne entre prairies et bosquets, haies bien constituées, nombreux arbres isolés mis en valeur par la coupe basse des haies.

L'emprise de projet n'intersecte aucun périmètre de protection et/ou d'inventaire.

Le site Natura 2000 le plus proche, la Zone Spéciale de Conservation (désignation au titre de la Directive *Habitats-faune-flore*) *Vallée de l'Argenton*, se situe à 10 km au nord du périmètre d'aménagement foncier. La ZNIEFF de type 1 *Etang de la Madoire* est située à 1,8 km. L'intérêt de ce site réside dans la présence d'une colonie de Héron cendré (espèce rare en statut de nicheur pour le département), de la Grèbe huppée et du Busard cendré (également rare en statut de nicheur dans le département). C'est également une zone d'accueil pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

Le périmètre d'aménagement foncier est inclus en quasi-totalité dans un réservoir de biodiversité participant du système bocager, identifié par le Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle Aquitaine (SDRADDET). Une partie est également considérée comme une zone de corridor diffus.

Le PLUi Bocage Bressuirais identifie sur l'aire d'étude des corridors écologiques potentiels représentés par la Gâtine et son principal affluent ainsi qu'un noyau complémentaire aux réservoirs de biodiversité composé des prairies des Champs de l'Auraire constitutif d'un des principaux sites de rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnème criard.

Les inventaires faune/flore, réalisés en 2018 et 2019 dans le cadre de l'étude d'aménagement, ont été complétés, en 2021, par un inventaire spécifique amphibiens et, en avril 2022, par une visite de terrain.

Le territoire étudié accueille une riche biodiversité liée au milieu bocager, composé d'un important réseau de haies arborées à buissonnantes et parsemé de nombreuses mares et de quelques étangs. Ces espaces et éléments naturels, nombreux et relativement bien conservés, favorisent la présence d'une diversité faunistique et floristique. Les zones humides sont principalement situées aux abords du ruisseau de la Gâtine et de ses affluents.

Des enjeux forts ont été identifiés, attachés à plusieurs types de milieux : des mares prairiales (58) ; des haies, ripisylves et alignements d'arbres (60,7 km) ; 48 arbres remarquables et quelques bois, bosquets ou friches arbustives ; des prairies permanentes (Petite Grange, Auraire, Les Brandes de Chaumes et La Guignonière). Les inventaires ont identifié plus de 180 espèces végétales, dont six espèces patrimoniales et deux exotiques envahissantes.

Concernant la faune, les enjeux se concentrent sur la présence d'espèces d'oiseaux protégées et d'une forte représentation des amphibiens. Sont ainsi dénombrées 88 espèces d'oiseaux (dont 24 patrimoniales) caractéristiques des milieux bocagers, forestiers et agricoles, avec notamment un site de rassemblement post-nuptial d'Oedicnème criard. Le site abrite une dizaine d'espèces d'amphibiens (toutes protégées) favorisée par la présence de nombreuses mares prairiales. L'arrivée d'une espèce d'amphibien exotique envahissant, le Xénope lisse est toutefois signalée. Six espèces de chiroptères arboricoles ont été recensées en transit entre territoires de chasse et gîtes de reproduction. La présence de 72 espèces d'insectes (dont sept patrimoniales notamment le Grand Capricorne et la Lucarne cerf volant), d'une quinzaine d'espèces de mammifères (dont 8 patrimoniales), de six espèces de reptiles patrimoniaux est également relevée.

## Milieu humain et risques

Les communes de Bressuire (commune associée à Noirterre), de Faye-l'Abesse et de Geay appartiennent à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, qui comprend 37 communes pour environ 73 302 habitants sur 13 19 km<sup>2</sup>.

Aucun monument historique ou périmètre de protection ne sont présents sur le périmètre d'étude.

Le territoire est concerné par un risque technologique lié au transport de matières dangereuses sur les RD938 et RD725 longeant, au Nord et au Sud, le périmètre du projet.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis on peut se rapporter au site internet de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation



Source : Étude d'impact p. 31 – Projet parcellaire et travaux connexes

### Milieu physique

Le programme de travaux connexes comprend, ainsi qu'indiqué en introduction du présent avis, des travaux de voirie, des travaux de clôture, des travaux hydrauliques et des travaux d'arrachage et de plantations de haies. Selon le dossier, les incidences du projet de restructuration foncière et des travaux associés sont jugés globalement limitées sur la qualité des eaux superficielles et souterraines et sur les écoulements.

Le projet intègre des travaux hydrauliques permettant d'apporter une réponse aux problématiques d'inondation. Il s'agit de déplacer un fossé à une distance de 30 m et de créer un second fossé afin de rétablir les écoulements coupés par les travaux de la nouvelle voirie.

Le projet n'intègre pas de travaux au niveau des mares et des plans d'eau. Quelques travaux connexes sont toutefois situés à proximité immédiate de zones humides (création d'un sentier pédestre, arrachage et plantation de haie). **Dans ces secteurs particulièrement sensibles, la MRAe recommande de détailler les mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution en phase travaux (délimitation de l'emprise des travaux, zones de stockage des matériaux, dispositifs provisoire d'assainissement etc).**

### Milieus naturels

Le dossier présente en page 42 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La réalisation du projet entraîne une perte d'habitat du fait principalement de l'arrachage de 404 ml de haies arbustives ou buissonnantes. Le dossier souligne les points suivants :

- pas d'atteinte aux zones humides ni aux trames verte et bleue locales ;
- plantation d'un linéaire de 888 ml de haies (soit un ratio de 2,2 pour 1) ;

- agrandissement de l'ordre de 0,23 ha de la surface de prairie permanente située actuellement entre la liaison routière et la haie A1 ;
- conservation de dix chênes têtards dont trois présentent des indices de présence du Grand Capricorne ;

Au total le programme des travaux connexes conduit à un léger gain net en surface d'éléments naturels de l'ordre de 0,15 ha.

La MRAe souligne toutefois que la perte d'habitats liée aux arrachages de haies ne sera compensée par les plantations qu'après plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années en fonction du type de haies plantées (buissonnante, arbustive ou arborée). A cet égard, le porteur de projet propose un suivi de l'entretien des plantations sur une durée de 3 ans. La MRAe relève que ce programme de suivi n'est pas en cohérence avec l'appel à projet «Haies et plantations » porté par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, qui propose un suivi sur 10 ans à 15 ans. **La MRAe demande de renforcer le suivi et les bilans des mesures de gestion écologique proposées, en cohérence avec le programme d'aide à la plantation, porté par le Conseil départemental des Deux-Sèvres.**

Le dossier s'attache à décrire la taille et les essences locales souhaitées, les préconisations relatives au calendrier et à la technique de plantation ainsi que le suivi attendu. La MRAe relève que le choix et le type de haies sont laissés à l'appréciation des exploitants concernés. **La MRAe recommande que les agriculteurs concernés puissent être conseillés par une structure spécialisée quant au choix et l'entretien des espèces et des types de plantations.**

Le projet prévoit la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune. **Contenu de la sensibilité du site, la MRAe recommande la mise en œuvre d'un suivi environnemental par un écologue en phase travaux. Elle recommande également de quantifier les impacts résiduels en termes d'habitats potentiels ou avérés d'espèces protégées. La MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter les arguments sur le caractère significatif ou non de leur destruction.**

**Par ailleurs, la MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée aux espèces exotiques envahissantes.** A ce titre, le pétitionnaire devra veiller à limiter les travaux pouvant engendrer des mouvements de terre et de végétaux et proposer un plan d'actions permettant de surveiller et d'éradiquer les espèces invasives en cas de détection, en particulier l'ambrosie.

Sur la quinzaine d'espèces ayant présidé à la désignation de la ZSC, cinq sont présentes au sein du périmètre d'aménagement foncier (Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Triton crêté, Lucarne cerf-volant, Grand Capricorne). Selon le dossier, aucune incidence directe ou indirecte significative n'est engendrée par l'aménagement foncier sur les espèces et leurs habitats ayant présidé à la désignation de la ZSC *Vallée de l'Argenton*. **La MRAe réitère les recommandations formulées ci-dessus relatives au suivi des chantiers et à l'encadrement technique des mesures de compensation.**

### Milieu humain et risques

L'objet de la restructuration parcellaire est de regrouper la propriété tout en essayant de réduire le nombre d'îlots des exploitations. Selon le dossier, le projet permet un maintien global des exploitations en termes de répartition spatiale et de surface. Le projet foncier rassemble des propriétés dont les parcelles étaient déjà en grande partie contiguës.

L'agrandissement du parcellaire est également, selon le dossier, peu perceptible du point de vue paysager, les îlots d'exploitation étant déjà de grande dimension et le maillage bocager dense.

### II.3 Justification du choix du projet

Le projet d'aménagement foncier vise à améliorer les conditions d'exploitation des parcelles agricoles dans un secteur impacté par la réalisation de la voirie de desserte d'un hôpital. Les emprises retenues doivent être libérées par voie d'échanges parcellaires avec des réserves foncières de la Safer ou bien par prélèvement systématique sur l'ensemble des propriétés.

L'étude d'impact rappelle en page 59 et suivantes les étapes d'élaboration du projet. Elle présente également en pages 63 et suivantes une analyse permettant de démontrer le respect des prescriptions et des recommandations préfectorales.

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, rendu nécessaire par la création d'une liaison routière permettant de faciliter la desserte routière du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, implanté sur la commune de Faye-l'Abesse.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les différents enjeux environnementaux au sein du périmètre d'étude. L'étude d'impact présentée est proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels de l'aménagement.

L'analyse des incidences appelle quelques observations sur les mesures d'évitement et de réduction qu'il conviendrait de mieux expliciter. Les mesures de suivi des mesures de gestion écologique mériteraient également d'être renforcées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée